



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage d'assainissement
des communes du syndicat intercommunal d'assainissement
de la Vallée du Fil (Saône-et-Loire)**

N° BFC-2018- 1485

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1485 reçue le 19 janvier 2018, transmise par le syndicat intercommunal d'assainissement (SIA) de la Vallée du Fil (Saône-et-Loire), portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement de ses communes adhérentes ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 février 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 21 février 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des 6¹ communes du SIA de la Vallée du Fil (Saône-et-Loire) qui regroupait 4 044 habitants en 2014, occupant 1809 résidences principales² ;

Considérant que cette procédure relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- le zonage initial a été établi en 2004 ;
- le réseau d'assainissement du syndicat est principalement séparatif (91%) et s'étend sur 74 km environ ;
- le réseau unitaire, situé en totalité sur le territoire de la commune de la Roche Vineuse, est équipé de 6 déversoirs d'orage ;

1 : Berzé-la-Ville, Berzé-le-Châtel, Milly-Lamartine, La Roche Vineuse, Sologny et Verzé

2 :Auxquelles s'ajoutent 160 résidences secondaires

- 270 installations relevaient de l'assainissement non collectif en 2014 ;
- une étude des sols a été effectuée en 2003/2004 dans le cadre de l'élaboration du zonage initial ;
- 5 des 6 communes³ sont couvertes par un document d'urbanisme (plan d'occupation des sols pour Sologny et plan local d'urbanisme pour les autres communes) ;
- 3 plans locaux d'urbanisme ont été soumis à évaluation environnementale (La Roche Vineuse, Milly Lamartine, Verzé) ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à ;

- réaliser les préconisations du schéma directeur, telles que des mises en séparatif et la réalisation d'une nouvelle station d'épuration à La Roche Vineuse,
- à maintenir en assainissement non collectif deux secteurs de l'ouest de la commune de la Roche Vineuse, où il n'existe pas d'exutoire disponible pour une station d'épuration ;

Considérant que, selon les indications du SIA, aucune habitation raccordée au réseau d'assainissement collectif ne sera retirée du zonage d'assainissement collectif ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement, qui imposera aux habitants non raccordés de réaliser un diagnostic de traitement aux normes, ne pourra qu'augmenter la qualité des rejets dans le milieu récepteur ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le territoire intercommunal est concerné par des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de types 1 et 2, par un arrêté de protection de biotope, par de nombreuses zones humides, ainsi que par deux sites Natura 2000 ; les milieux et espèces naturels concernés par ces zonages, liés notamment aux cours d'eau et aux milieux humides pouvant présenter des sensibilités au regard des effluents ;

Considérant que le territoire du SIA n'est pas concerné par un captage d'eau potable ou par un périmètre de protection associé ;

Considérant qu'aucune zone de baignade n'est située sur le territoire intercommunal ;

Considérant qu'au regard de ces enjeux et sensibilités potentielles, le projet de révision du zonage d'assainissement intercommunal ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; une prise en charge des installations d'assainissement autonome par le service public d'assainissement non collectif étant prévue dans le cadre du schéma directeur d'assainissement ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement intercommunal des communes du SIA de la Vallée du Fil (Saône-et-Loire) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

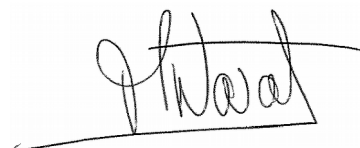
³ Sauf Berzé-le-Châtel

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 19 mars 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON